

**délibération :**  
**D\_2023\_3\_3**

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille vingt trois, le lundi 27 mars à 19 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 21 Mars 2023

**Présents** : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY Jocelyne, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine

**Absent(s) :**

**Objet : SDEG 16**  
**Convention pour le versement d'un fonds de concours - "éclairage public" à Rue du Chalet à Aussac**

**Excusé(s)** : Monsieur LEDIRAISSON Guillaume, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur VIGIER Valérien

**Secrétaire de Séance** : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre de l'éclairage de la Halte couverte à Aussac, il est nécessaire de signer une convention qui a pour objet de définir les conditions de versement par la commune d'un fonds de concours au SDEG 16.

Les travaux qui génèrent le versement du fonds de concours sont les suivants : Travaux d'éclairage public - Aussac - Rue du Chalet - dossier n°2023-AE-0136-EP.

Le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

Montant maximum HT des travaux	7 779.76 euros
Montant maximum du fonds de concours (75% du HT)	5 834.82 euros
Montant maximum de la participation de la Commune	741.81 euros
Montant maximum du fonds de concours à verser par la Commune au SDEG 16	741.81 euros

La présente convention prendra fin à la date de versement de solde des sommes dues par la commune au SDEG 16.

Le conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition du maire et l'autorise à signer tous les documents nécessaires.

**Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0**

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.  
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 27/03/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,  
Le Maire,  
Gérard Liot

